

Bureau du commissaire à l'intégrité



RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES

Les restrictions énoncées à la partie V de la [Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario](#) visent un juste équilibre entre la neutralité de la fonction publique et la capacité de ses membres de participer à des activités politiques.

Voici des exemples d'activités politiques :

- toute action en appui ou en opposition à une candidate ou un candidat ou à un parti politique;
- le fait de devenir ou de chercher à devenir candidate ou candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale;
- la formulation de commentaires en public par une ou un fonctionnaire hors du cadre de ses fonctions sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et sont traitées dans les positions ou les politiques d'un parti ou d'une candidate ou un candidat.

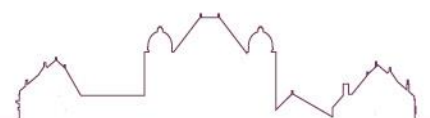
Il est *interdit* aux fonctionnaires :

- de prendre part à des activités politiques sur le lieu de travail;
- d'utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement dans des activités politiques;
- d'associer leur poste à des activités politiques (sauf en tant que candidate ou candidat, auquel cas cela est permis dans une mesure restreinte);
- de prendre part à des activités politiques en portant un uniforme gouvernemental.

Qu'ont le droit de faire les fonctionnaires?

La plupart des fonctionnaires ont le droit de prendre part à des activités politiques en dehors du travail. Cela dit, elles et ils ne peuvent s'adonner aux activités suivantes à moins qu'un congé non payé leur ait été accordé :

- se présenter à une élection fédérale ou provinciale;
- faire des commentaires en public et hors du cadre de leurs fonctions sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et sont traitées dans les positions ou les politiques d'un parti ou d'une candidate ou un candidat;
- solliciter des fonds (l'obligation d'être en congé ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui en supervisent d'autres ou qui traitent directement avec le public);
- prendre part à des activités qui pourraient entraver l'exercice de leurs fonctions ou être incompatible avec les intérêts de la Couronne ou d'un organisme public.



Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Selon la Loi, certaines catégories de fonctionnaires font l'objet de restrictions particulières, en fonction de leur poste. Ces fonctionnaires ont **uniquement** le droit :

- de voter;
- d'assister aux réunions rassemblant toutes les candidates et tous les candidats;
- d'être membre d'un parti politique¹;
- de faire des contributions en argent à un parti ou à une candidate ou un candidat¹;
- d'être candidates ou candidats à des élections municipales²;
- de faire campagne pour le compte d'une candidate ou d'un candidat à des élections municipales².

La ou le commissaire à l'intégrité peut accorder à des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières qui travaillent à temps partiel l'autorisation de participer à d'autres activités.

Qui sont les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières?

Dans les ministères :

- | | |
|---|--|
| • Directrices et directeurs | • Sous-ministres adjointes et adjoints |
| • Sous-directrices et sous-directeurs des services juridiques | • Sous-ministres associées ou associés |
| • Procureures et procureurs de la Couronne | • Sous-ministres |
| • Officières et officiers et commandantes et commandants de la Police provinciale | • Secrétaire du Conseil des ministres |

Dans les organismes publics :

Personnes nommées membres d'un tribunal dans le [Règlement de l'Ontario 377/07](#)

Un doute? Communiquez avec votre responsable de l'éthique.

Pour en savoir plus

Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario

ethics@oico.on.ca

416 314-8983 ou 1 866 956-1191

¹ Exceptions : sous-ministres et secrétaire du Conseil des ministres.

² À condition que la ou le responsable de l'éthique l'autorise.